

COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V)

(Version I. jan.1988 – Màj : jan. 2009, juillet 2010, déc 2012, jan. 2014, jan. 2016, juillet 2016)

STATUTS

TITRE I

FORME - DEFINITION - SIEGE - OBJET - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMITE TECHNIQUE - REUNIONS - DELIBERATIONS - COTISATIONS - DUREE - DISSOLUTION.

Article Liminaire Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité International du Vaurien (C.I.V.)

Article 1 Définition et objet

L'Association dite "COMITE INTERNATIONAL DU VAURIEN" réunit les Associations Nationales de propriétaires constituées dans les différents pays.

Chaque pays sera représenté par une seule association qui devra être reconnue par l'autorité nationale de ce pays affiliée à l' I.S.A.F. (Association Internationale de Voile).

L'objet du Comité International du Vaurien est de:

- A - Organiser et développer la série des Vauriens dans le monde,
- B - Coordonner l'action des différentes associations nationales de propriétaires de Vauriens adhérant au Comité en vue du développement de la série et du maintien, à travers le monde, d'une politique commune pour l'administration et le développement de la série.
- C - De veiller au maintien de la conformité de la série, conformément aux plans et prescriptions de l'architecte du Vaurien, Jean-Jacques Herbulot. Pour ce faire, le Comité International du Vaurien (C.I.V) publie les prescriptions suivantes:
 - a) Règlement de construction du Vaurien,
 - b) Règlement de jauge du Vaurien,
 - c) Mesures et tolérances,
- D - Etablir le règlement et concourir à l'organisation des championnats du monde.
- E - Faciliter l'organisation des régates internationales pour la série des Vauriens.
- F - Assurer les rapports de la série avec les autorités internationales et notamment avec l' I.S.A.F., pour en respecter les prescriptions.

Article 2 Siège

Le siège du "Comité International du Vaurien" (C.I.V) est fixé à :
68 Avenue Cousin de Méricourt – 94230 Cachan (France)

Il peut être déplacé par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 Durée

La durée du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) est illimitée.

Article 4 Membres

4 - (1) Membres

L'Association se compose:

- a) des associations nationales en règle avec les conditions d'appartenance.
- b) des membres du conseil d'administration en exercice.
- c) du président du comité technique.
- d) des présidents d'honneur avec voix consultatives.

4 - (2) Conditions d'appartenance.

Chaque pays sera représenté par une seule association qui devra:

- être reconnue par l'autorité nationale de ce pays affiliée à l' I.S.A.F.
- être à jour de sa cotisation annuelle.

Sont membres de droit:

- les membres du bureau en exercice. Ils devront cependant être membres actifs d'une association nationale.

4 - (3) Admission

Les associations nationales devront, pour être admises, en faire la demande par courrier postal ou par mail avec accusés de réceptions au COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN et justifier de leur représentativité à l'égard des propriétaires de Vauriens de leur nation.

Le Comité international statuera sur chaque nouvelle candidature.

4 - (4) Radiation

Les associations nationales peuvent demander à tout moment de se retirer du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V).

Les membres qui enfreindraient les articles des statuts du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) pourront être radiés par décision de l'assemblée à la majorité des 2/3 des membres présents. Le COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) devra leur donner la possibilité d'être entendus avant de statuer.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel à la consultation et au vote par correspondance, par courrier postal ou par mail avec accusés de réceptions.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 Conseil d'Administration

5 - (1) Membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) est composé de la façon suivante:

Des membres élus pour quatre ans, et rééligibles:

- 1 président
- 1 vice-président par continent:
 - 1 pour l'Europe
 - 1 pour l'Afrique
 - 1 pour les autres continents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 délégué administratif

Le président peut être secondé par les membres d'un bureau chargé de la Promotion, de la Communication.

Les membres du Conseil d'Administration ne pourront recevoir aucune rétribution ou indemnité pour leur activité ou en raison de leur fonction au sein de celui-ci.

Les charges de responsable d'Association Nationale et de président du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) ne sont pas cumulables.

5 - (2) Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil prépare et exécute les décisions de l'assemblée et veille à la sauvegarde des intérêts moraux, sportifs et Financier du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V).

5 - (3) Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil devront être membres actifs d'une association nationale.

Les élections pour le Conseil d'Administration ont lieu lors de la cession d'hiver du Comité International du Vaurien.

Le président, un Vice-Président et le Trésorier sont nommés les années paires, alternativement. Les autres Vice-Présidents et le Secrétaire sont nommés les années impaires, alternativement.

En cas de démission, le membre démissionnaire sera remplacé par un nouveau membre qui sera élu pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, la direction du CIV sera confiée à l'un des trois vice-présidents désigné par accord entre eux. Cette direction sera assurée jusqu'à la réunion suivante du CIV d'hiver, au cours de laquelle sera élu le nouveau président.

5 - (4) Rôle des membres du Conseil d'administration.

- Le président exécute les délibérations du bureau, fait tous actes conservatoires et représente le COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) vis-à-vis des tiers. Il prépare sa proposition de budget annuel et la soumet à l'approbation de l'assemblée à la réunion d'hiver, sur la base aussi des suggestions reçues par chaque membre du CIV au moins dans la réunion précédente.

- Un vice-président supplée le président absent ou empêché et le remplace le cas échéant dans ses attributions.

- Le trésorier assure les écritures financières du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V). Il prépare le bilan et le soumet à l'approbation de l'assemblée à la réunion d'hiver.

- Le secrétaire général (ou le bureau du président) assure les contacts avec les associations nationales, et diffuse l'information, procès-verbaux, compte-rendus, documents techniques et administratifs, etc.....

- Le délégué administratif, sous les directives du président, gère les contacts extérieurs.

Article 6 Comité Technique

Le COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) élit un Comité Technique et désigne son président à la suite de l'élection. Le mandat du président du CT est de quatre ans.

Font partie de plein droit de ce Comité: le président du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN et au minimum cinq membres. Ceux-ci sont élus au scrutin secret par le Comité International. Ils sont proposés par les associations nationales dont ils sont membres actifs. Le mandat est de quatre ans, les membres sont rééligible.

La moitié des membres du CT est nommés les années paires, les autres sont nommés les années impaires.

En cas de démission le membre démissionnaire sera remplacé par un nouveau membre, qui sera élu pour la durée du mandat restant à courir.

L'élection des membres du Comité Technique se fera de la manière suivante:

Il y aura autant de votes que de places à pouvoir. A chaque tour le candidat ayant réuni le plus de voix à la majorité relative des voix des associations présentes ou représentées, sera élu et ne figurera pas sur la liste des candidats pour les votes suivants.

Le président peut être secondé par les membres d'un bureau chargé de la Promotion, de la Communication,...

Le secrétaire du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) remplira cet office au Comité Technique.

Les vice-présidents auront droit d'assister aux réunions du Comité Technique avec voix consultative.

Article 7 Commissions

Le Comité International peut créer des commissions de un à plus de membres pour leur confier des tâches particulières.

Les commissions éliront leur président qui siégera aux assemblées du comité et rendra compte de leur activité. Les membres des commissions sont désignés par le COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN.

TITRE III

REGLEMENT DES REUNIONS.

Article 8 Réunions

8 - (1) Assemblée du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V)

Le COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) se réunit au moins deux fois par an: une première fois pendant l'hiver et l'autre fois, dans la localité ou est organisé un championnat du monde, à l'association de celui-ci.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou par mail avec accusés de receptions aux associations nationales quinze jours au moins à l'avance, indiquant l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le président. N'y sont portées que les propositions du président et ceux qui lui ont été communiquées par chaque membre au moins un mois avant la réunion.

Seules les questions à l'ordre du jour pourront être débattues par le COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V).

A chaque réunion, le secrétaire établit un procès-verbal de la réunion qui sera envoyé par courrier postal ou par mail avec accusés de réceptions à chaque association nationale dans les deux mois qui suivent.

Si une décision revêtant un caractère d'urgence et de nécessité devait être prise entre les deux assemblées, le président pourra solliciter le vote par correspondance auprès des membres. A cet effet, il notifiera à chacun des membres les questions écrites par courrier ou mail avec accusé de réception et un délai précis pour répondre. Dans ledit délai et dans les mêmes quorums et majorités que ceux prévus aux articles 9 et suivants des présents statuts, le président relèvera les réponses et sera fondé à agir conformément aux décisions prises sous réserve d'avoir informé par écrit chacun des membres du résultat.

8 - (2) Comité Technique

Le Comité Technique étudie les modifications qu'il propose ou qui lui sont soumises par le Comité International du Vaurien ou par les Associations, et fait procéder aux essais nécessaires.

Il se réunit physiquement au moins une fois par an, la veille de la réunion d'hiver du Comité International du Vaurien (C.I.V.).

La diffusion des conclusions peut être faite par courrier postal ou par courrier électronique avec accusé de réception, et dans un délai fixé par le Président du Comité Technique et par le Président de Comité International du Vaurien (C.I.V.).

Le Comité Technique communique le résumé de toutes ses études aux membres du CIV.

Article 9 Délibérations

9 - (1) Délibérations de l'assemblée du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V)

Elle délibère valablement si un tiers des voix attribuées aux membres sont représentées.

Les associations nationales sont représentées par leur président ou un représentant à qui elles ont délégué leurs pouvoirs par écrit, étant ici précisé qu'un membre ne pourra recevoir plusieurs délégations de pouvoir et ne représenter ainsi qu'un seul autre membre. Elles peuvent être assistées d'un suppléant.

Les représentants des associations doivent être mandatés pour les représenter et remettront leur mandat au secrétaire du COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN (C.I.V) avant la délibération.

9 - (2) Délibérations ordinaires

Chaque association nationale ayant une flotte de 20 bateaux ou plus a 2 voix. Les autres ont 1 voix.

Le président, le président du Comité Technique et les vice-présidents disposent chacun d'une voix.

La majorité requise est la majorité simple des voix représentées.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Le Comité Technique propose ; le COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN accepte ou refuse les propositions. Si une proposition technique est refusée par le Comité Technique, l'association nationale qui a fait cette proposition a le droit de la présenter directement au Comité International lors de sa prochaine réunion et de défendre cette proposition.

9 - (3) Election des membres du Conseil d'Administration, des membres du Comité Technique, admission de nouveau pays membres

Pour ces votes chaque association nationale ayant une flotte de 20 bateaux ou plus a 2 voix. Les autres ont 1 voix.

Les majorités requises pour les élections ont été précisées auparavant.

Pour l'admission de nouveaux membres la majorité des 2/3 des voix représentées est requise.

9 - (4) Délibérations du Comité Technique

Au Comité Technique, ont voix délibérative, le président ainsi que les membres du Comité Technique.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

9 - (5) Réunions des commissions

Elles se réunissent par accord entre leurs membres et au moins une fois par an.

Les propositions des commissions doivent être présentées au secrétariat général par courrier postal ou par mail avec accusés de réceptions au moins un mois avant les réunions du bureau.

9 - (6) Chaque fois qu'il sera fait appel à un vote ou à une consultation par correspondance par courrier postal ou par mail avec accusés de réceptions (TITRES I,II,III,IV,V), le résultat sera communiqué aux votants, et dans un délai fixé par le Président du C.I.V.

TITRE IV

RESSOURCES ET COTISATIONS

Article 10 Cotisations et autres ressources

Le président, à la première réunion annuelle propose avec les memes procédures que celles de la convocation une cotisation de base qui sera fixée par le COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN. Chaque association nationale verse au COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN autant de fois la cotisation de base qu'il a de voix (voir article 9-(2)). Le COMITÉ INTERNATIONAL DU VAURIEN peut décider d'une réduction de la cotisation pour l'année en cours pour les pays qui ont de petites flottes, en conservant son nombre de voix.

D'autres ressources peuvent provenir de publicités ou autres services.

Un rapport financier sera présenté par le trésorier à la première réunion de chaque année. En cas de dissolution du Comité International du Vaurien, les avoirs de la trésorerie seront versés à une association de yachting ayant un objet analogue. A défaut, les avoirs seront versés à une oeuvre de marins.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 11 Modifications des statuts

La modification des statuts ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire comprenant au moins de 2/3 des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint la décision peut être rapportée à l'assemblée ordinaire suivante qui pourra se prononcer à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Dans ce cas, et en cas de nécessité, il pourra être fait appel au vote par correspondance, par courrier postal ou par mail avec accusés de réceptions.

La répartition des voix est celle des élections.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 12 Dissolution

La dissolution de Comité International du Vaurien ne pourra être prononcée que par une assemblée comprenant au moins de 2/3 des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée pourra être convoquée quinze jours au moins après la première et pourra décider de cette dissolution quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être prononcée valablement, la dissolution devra être votée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La proposition de dissolution pourra être faite par le conseil se prononçant à l'unanimité, ou par une proposition signée pas un tiers au moins des membres.

La répartition des voix est celle des élections.

Fait à Viana do Castelo, Portugal, le : 27 juillet 2016

Pour le Comité International du Vaurien :

Le Président du Comité International du Vaurien (C.I.V) :
Maurizio Raffaelli

Le Délégué administratif :
Jean-Jacques GIRARD